



ERASMUS - STAGES

RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'intervention de la Région Poitou-Charentes dans le cadre du dispositif européen ERASMUS-STAGES.

Il s'articule autour de **plusieurs grands objectifs** :

- Favoriser la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur et accompagner de façon soutenue les étudiants qui en ont le plus besoin,
- Permettre le développement d'une conscience européenne,
- Associer les établissements de la région autour de la thématique de la mobilité,

La Région Poitou-Charentes pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement supérieur. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Europe Education Formation France et la Région Poitou-Charentes.

La sélection des étudiants bénéficiaires d'une bourse ERASMUS est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.

Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

ARTICLE I – LES PUBLICS VISÉS

- Étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la région durant l'année de mobilité, de la 1^{ère} année au Doctorat (toutes disciplines universitaires et tous niveaux).

- Étudiant possédant la nationalité de l'un des 31 pays participants ou être inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un pays participant au programme Erasmus.
- En priorité, étudiant issu d'un contexte défavorisé (au niveau financier, familial, etc).
- Un étudiant ne peut bénéficier que d'une seule bourse Erasmus-stage au cours de sa scolarité (enseignement supérieur). De plus, une bourse Erasmus-stage n'est pas cumulable avec une Bourse Régionale de la Découverte, pour le même stage.
- L'établissement d'envoi doit avoir obtenu une CUE (Charte Universitaire Erasmus) et faire partie du Consortium.
Erasmus est ouvert à tout type d'établissement d'enseignement supérieur respectant les critères nationaux d'éligibilité de l'enseignement supérieur.

ARTICLE II – DURÉE

Les stages sont d'une durée de 3 à 12 mois, soit un minimum de 12 semaines, excepté pour les formations courtes (de type BTS, DUT) pour lesquelles la durée minimum est de 2 mois.

ARTICLE III – PAYS PARTICIPANTS

Les 27 de l'Union Européenne	Allemagne	France	Pologne
	Autriche	Grèce	Portugal
	Belgique	Hongrie	Slovaquie
	Bulgarie	Irlande	Suède
	Chypre	Italie	Slovénie
	Espagne	Lettonie	Pays-Bas
	Danemark	Lituanie	Royaume-Uni
	Estonie	Luxembourg	Roumanie
	Finlande	Malte	République Tchèque
	Pays de l'espace économique européen	Islande	Liechtenstein
Pays en voie d'adhésion	Turquie		

ARTICLE IV – ORGANISMES D'ACCUEIL

Tout type de structure d'accueil est accepté avec les restrictions suivantes :

- Les institutions européennes et autres organismes communautaires
- Les organisations gérant les programmes européens
- La représentation diplomatique nationale (ambassade, etc) du pays d'origine de l'étudiant dans le pays d'accueil

ARTICLE V – ACCOMPAGNEMENT LINGUISTIQUE

Le financement de CIEL (Cours intensif Erasmus Langues) peut être prévu en accompagnement des bourses de stage.

Il s'agit de cours intensifs avant le stage. Ils sont gratuits et ont lieu dans les pays d'accueil dont la langue est peu diffusée et enseignée.

Des sessions sont organisées à dates fixes et prévues dans un calendrier qui paraît chaque année.

ARTICLE VI – MODALITÉS DE VERSEMENT DES BOURSES

Le montant des bourses est fixé à : 500 € par mois entier
250 € par ½ mois

Un mois est égal à 4 semaines entières de stage.

½ mois est égal à 2 semaines entières de stage.

Seuls seront comptabilisés des mois entiers de stage ainsi que des demi-mois.

L'attribution d'une bourse fait l'objet d'un arrêté de la Présidente.

Le premier versement (80 %) du total de la bourse intervient avant le départ en stage, dès signature de l'arrêté, par virement bancaire sur le compte dont l'étudiant aura fourni les coordonnées.

Le versement du solde intervient après le stage et au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur.

Liste des documents :

- Attestation de présence Erasmus
- Rapport détaillé présenté par l'étudiant

En cas d'abandon justifié, un ordre de reversement sera établi au prorata des semaines non réalisées, sous réserve que la durée minimum de 2 ou 3 mois ait été réalisée. Chaque semaine commencée est considérée comme due.

Un ordre de reversement de l'intégralité des sommes versées sera établi dans les cas suivants :

- durée minimum non réalisée
- abandon abusif et non justifié
- non remise des documents demandés

ARTICLE VII – AIDE AU VOYAGE

Pour les formations courtes uniquement (< 3 mois) un montant supplémentaire correspondant au coût des titres de transport et d'un maximum de 400 € est attribué aux bénéficiaires.

Cette aide sera attribuée au vu d'un arrêté de la Présidente et versée en fin de stage sur présentation des titres de transport originaux.

ARTICLE VIII – ASSURANCE

L'étudiant doit être couvert par une assurance responsabilité civile et rapatriement pour la période de son stage. En aucun cas la Région Poitou-Charentes ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à l'absence d'assurance.

ARTICLE IX – DOSSIER DE CANDIDATURE

La candidature devra être effectuée via l'application GAR « <https://aides.poitou-charentes.fr> » et comporter les documents suivants :

- « **Convention de stage ERASMUS pour les Consortiums** », complétée et signée par l'étudiant,
- « **ANNEXE 1 : Contrat de Formation et d'Engagement Qualité pour les Stages Etudiant Erasmus** » dûment complétée et signée par toutes les parties,
- un CV,
- un relevé d'identité bancaire,
- une fiche de renseignement entreprise d'accueil
- une attestation d'AVIS FAVORABLE de l'établissement par rapport aux critères de sélection obligatoires

Les dossiers doivent être déposés avant le départ en stage.

ARTICLE X – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2010-2011.

Pour tout cas particulier non évoqué dans le présent règlement, se référer aux Règles Générales d'Utilisation des Fonds Erasmus du contrat financier n°2010-1-FR1-ERA04-15364.